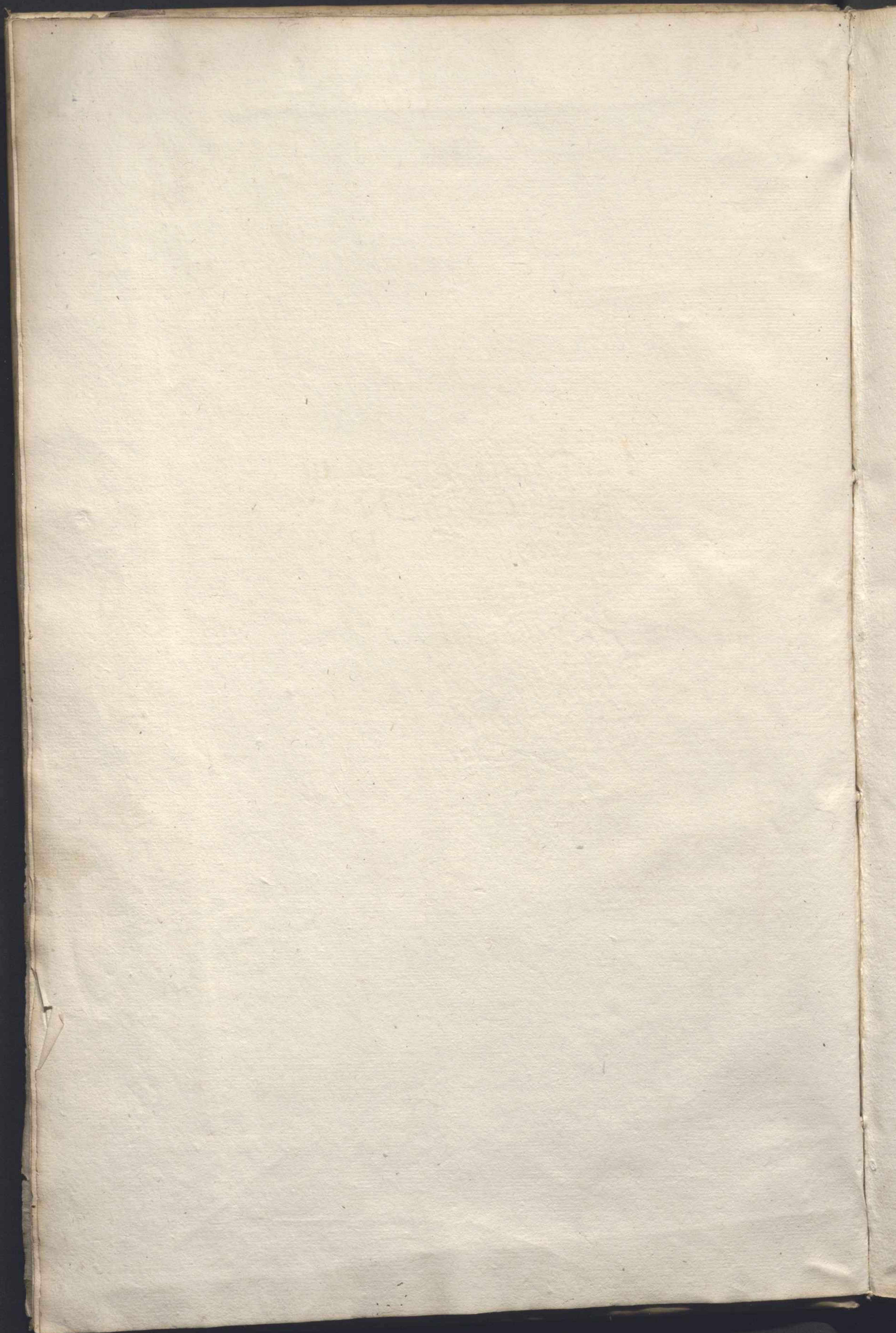


CHAMBRE DES PAIRS

*Ordonnance du Roy au Parlement de
Paris contre les prétentions des
Pairs nobles.*





*Chambre des Pairs
Paris*

1

Le Droict du Roy au
Royaume de NA-
VARRE, contre les
Pretentions des
Espagnols.

*Il est signé à la fin
par l'auteur, M. Dreyer*

EVREUX

1. Charles II. Roy de Navarre
mort 1425.

ARRAGON.

mariez l'an 2.
1420.

Blanche Roine de Navarre † 1442.

Iean II. Roy d'Arragon † 1479.

// En seconde nopces
ce Iean II. espousa
Ieanne fille de Fre:
deric Amiral de
Castille, dont il eut
Ferdinand le Ca:
tholique Roy d'Ar:
ragon et de Castille.

FOIX.

mariez l'an
1436.

3. Blanche aînée † 1464.
Henry IV. Roy de Castille.

3. Eleonor Roine de Navarre † 1479.
Gaston de Foix † 1472.

4.

4.

† 1500.... Iean Vicomte de Narbonne
Marie d'Orleans, soeur de
Louys XII.

Gaston Prince de Viane † 1470. mort
Magdeleine de France
fille de Charles VII. † 1495.

avant ses
pere et mere.

5.

5.

Gaston de
Foix Duc de
Nemours
† 1512.
à Rauenne
mort sans
enfants

Germaine de
Foix espouse
l'an 1505. Fer:
dinand Roy
d'Arragon.
† 1516.
decedee sans
enfants.

5.

5.

Catherine
de Foix.

François Phoebus Roy de Navarre / succede au Roy:
† 1483. sans enfans. sa soeur / aume à Eleonor
Catherine luy succeda. / son ayeule.

ALBRET.

6.

Catherine Roine de Navarre † 1517.

† 1516. Iean d'Albret mariez 1484.

7.

Henry II. Roy de Navarre † 1555.

Marquerite de France soeur du Roy François I.

BOVRBON.

8.

Ieanne d'Albret Roine de Navarre
Antoine de Bourbon.

10.

Henry III. Roy de Navarre, et IV. de France.
Marie de Medicis.

11.

Louys XIII. Roy de France, et de Navarre.
Anne

Considerations

2

Considerations sur la situation du Royaume de Nauarre Et de l'Inuasion d'ice-
luy faicte par le Roy Ferdinand
d'Arragon. Chap. I.

Le Droict du Roy au Royaume de Nauarre
est si clair et si legitime qu'il n'a besoin d'autre
Preuve que de ceste Genealogie.

L'Usurpation qui en fut faicte en l'année 1512.
par le Roy de Castille et d'Arragon n'a autre fon-
dement que celui de la bien seance et de la force,
que l'on a neantmoins depuis uoulu appuyer par
des Pretentions si foibles, et des Tiltres si peu consi-
derables, que la simple deduction du faict peut
suffire pour y respondre.

Le Royaume de Nauarre doit estre fort conside-
rable aux deux Rois de France et d'Espagne pour
sa situation. Car du costé d'Orient il confine à la
France, dans laquelle il entre en partie par les
Monts Pyrenees, du costé du Midy il touche au
Royaume d'Arragon, et est un petit angle de la
Prouince d'Espagne.

Les Estats de Castille tenus à Valladolid en l'an-
née 1518. Considerans l'importance de ceste situa-
tion, supplierent leur Roy de uouloir conseruer le
Royaume de Nauarre à l'exemple de ses predecesseurs

Sandoual
Vida di Car-
los v. lib. iii.
art. 60.

4
comme estant disent-ils la principale clef de l'Espagne, jugeans bien que par là le chemin est ouvert aux François pour entrer dans l'Espagne, et que le Roy d'Espagne par ce moyen peut sans beaucoup de peine entrer dans la France, occupant le haut des Monts Pyrenées.

Anton. Les Historiens Espagnols ne font nulle difficulté de dire que ceste Piece de Terre, parlans de la Nebrissen. Nauarre, estoit fort commode aux Rois d'Espagne, et qu'il y auoit long temps qu'ils auoyent les yeux dessus pour l'enuahir, Ferdinand et Isabelle Roy et Roine de Castille et d'Arragon n'ont perdu un seul moment pour paruenir à ce but. Car tantost ils en ont demandé quelques Places voisines de l'Arragon, tantost des contrées entières sur diuers pretextes. En fin en l'année 1512. ils entrèrent à main armée dans ce Royaume, se rendront Maistres de la meilleure partie, en telle sorte qu'il n'en resta que la sixiesme et la moins considerable à Catherine de Foix Roine de Nauarre, et à Iean d'Albret Roy de Nauarre son mary, Rois legitimes de ce Royaume.

Les Couleurs que l'on a donné à ceste uiolente Vsurpation ont esté diuerses selon les temps, et selon que

les Es:

5

les Espagnols ont creu auoir besoin de pallier ceste
injuste detention.

Cinq Moyens des Espagnols pour se
maintenir en la possession du Royau:
me de Nauarre. Chap. II.

Le premier et l'unique moyen qui fut mis en a:
uant lors de l'Usurpation fut la Bulle d'Excom:
munication fulminée par le Pape Iules II. contre
les Roy et Roine de Nauarre, portant priua:
tion de leur Royaume, pour auoir assiste' le Roy
Louys XII. et auoir refuse' le passage à l'Armée que
Ferdinand Roy d'Arragon disoit uouloir enuoyer
en France, pour assister le Roy d'Angleterre à la
Conqueste de la Guyenne.

Le second Moyen allegué quelques années apres
l'inuasion est fonde' sur ce qu'ils dient que Blan:
che fille aisnée de Blanche Roine de Nauar:
re, et de Iean II. Roy d'Arragon, laquelle auoit
espouse' Henry ^{1 Roy de Castille} IV. ceda au Roy Iean son pere
le droict qu'elle auoit au Royaume de Nauar:
re, qu'il iouist de ce Royaume jusques à sa mort,
que ce Iean estoit pere de Ferdinand.

Le troisieme Moyen est Que Gaston Prince de
Viane estant mort auant Gaston et E. leonor ses pere

et mere Roy et Roine de Nauarre, son frere puisné Jean Vicomte de Narbonne luy ayant surueſcu, il y eut debat entre ce Jean puisné, et François Phebus Roy de Nauarre, et en suite contre Catherine ſœur du dict François enſans du dict Gaſton Prince de Viane, pour raiſon du Royaume de Nauarre, que ce Jean pretendoit luy appartenir, à l'excluſion de ſes nepeus. Que du dict Jean eſtoit iſſue Germaine de Foix, ſeconde femme du Roy Ferdinand ſeulement heritiere du dict Jean Vicomte de Narbonne, son pere, laquelle ceda ſes Droicts, les uns diſent à son mary, les autres au Roy d'Eſpagne Charles, depuis Empereur Cinquieme du nom.

// En la Conſe-
rence de la-
lais 1521.

Surita ſine
thiſtor.

Le quatrieme Moyen eſt ſuppoſant le Droict de François Phebus bon et legitime contre son oncle Jean Vicomte de Narbonne que le dict François eſtant mort ſans enſans, le dict Jean luy deuoit ſucceder comme maſle, et plus proche du tronc à l'excluſion de Catherine ſa niepce ſœur du dict François. Que meſmes Gaſton de Foix, fils du dict Jean, qui fut tué à la Bataille de Ratenne euſt peu exclure comme maſle la dicte Catherine.

Le cinquieme et dernier Moyen ne tend pas

7
à debatre le Droict de Catherine Roine de Nauar:
re en suite des Droicts de Jean cy dessus alleguez,
mais ua à dire que les Roy et Roine de Nauar:
re estoyent descheus de leur Estat en uertu de
la clause du Traicté faict entre le Roy Ferdi:
nand et les dicts Rois de Nauarre, par la:
quelle ils se soubmettent à la perte de leur
Royaume au profit du dict Ferdinand, pour
auoir receu des François à leur secours dans
le Royaume de Nauarre.

Poursuites et Instances des Rois de
France, et des Rois de Nauarre,
pour tirer raison de l'Usurpation
du Royaume de Nauarre. Chap. III.

Voila les Moyens dont se sont seruiz les Espag:
nols pour donner quelque couleur à leur Usur:
pation.

Mais auant que de les refuter de poinct en poinct,
il faut ueoir les Poursuites que nos Rois ont faict
tant par armes, que par Negotiations, pour
faire rendre Iustice aux Rois de Nauarre, et les
Instances mesmes des Rois de Nauarre pour
rentrer dans leur Royaume.

Les Rois Louis XII. François I. et Henry II. ont

à plusieurs reprises enuoyé des Armées dans la Navarre pour en chasser les Espagnols, Les unes ont bien succédé pour un temps, les autres mal, mais toutes n'ont peu tant faire que de restablir les Rois de Navarre en leur Estat. A ceste fin le Roy Loys XII. fait un Traicté en l'an 1512. François I. en fait deux es années 1514. et 1523. avec Jean d'Albret, et Catherine Roy et Roine de Navarre, qui portent expressement que les dicts Rois de France assisteront les Rois de Navarre au recouvrement de leur Estat.

Sous le mesme Roy François I. en l'année 1514. sur ce que ses Ambassadeurs durant le Traicté de Paris auoyent dit que le Roy leur Maistre estoit resolu d'assister le Roy de Navarre, il fut fait un Acte, par lequel il fut ~~dit~~ arresté que dans un an le Roy et le Prince d'Espagne Charles, depuis V. du nom Empereur, enuoyeroient vers le Roy d'Arragon Ferdinand, qui auoit enuahy le dict Royaume de Navarre, pour le persuader de uenir prendre jour pour terminer ce Different, ou de faire en sorte que les Rois d'Arragon, et de Navarre nommeroient des Arbitres pour le juger, autrement le Roy pourroit assister le Roy de Navarre en ses Pretentions. Cest Acte est d'au-

tant plus

9
tant plus considerable qu'il est fait par l'Empereur Charles fils de la fille de l'Usurpateur.

En l'année 1516. au Traicté de Noyon le mesme Charles promist que si tost qu'il seroit en Espagne, et que la Roine de Nauarre luy auroit fait ueoir son Droict, qu'il la contenteroit, et ses enfans, sans, porte le Traicté, que pour cest Article le Roy de France se departe du Traicté fait avec le feu Roy de Nauarre.

La Roine de Nauarre ne manqua pas de faire ueoir à l'Empereur l'Usurpation injuste de son Estat, mais inutilement Car ses Ambassadeurs s'en retournerent sans rien faire, et leur fut dict que l'Union de la Nauarre à la Couronne de Castille n'auoit ^{pas} esté faite sans grande Iustice.

Holgara.
pag. 472.

La Conference tenue à Montpellier en l'année 1518 en execution du Traicté de Noyon, fut tenue en partie pour traicter exactement de cest Affaire, et justifier les Droicts des uns, et des autres, et à quel tiltre la Nauarre auoit esté unie à la Castille. Mais la mort soudaine du grand Maistre de France estant suruenüe, l'Assemblée se rompit, sans Resolution.

Garibai Nauar.
p. 592.
Surita fine Histor.
Sandoual en la
Vida de Carlos V.

Par le Traicté de Madrid de l'année 1526. Traicté le plus injuste et forcé qui fut jamais, l'Empereur

Charles ne peust tirer autre chose du Roy François l. quoy qu'en captiuite, sinon qu'il promit de faire ce qui seroit en luy pour induire le Roy de Navarre à laisser le nom et ^{le} tiltre de Roy de Navarre et renoncer à tout ce qu'il y pouuoit pretendre au profit de l'Empereur Charles.

L'Empereur extorqua la mesme chose par les Traictez de Cambray 1529. et de Crespy 1544.

Marques notables et certaines de la defiance de son Droict.

Mais la plus essentielle, et à laquelle il n'y a point de Responce, est l'Escript que fait le dict Empereur Charles en forme de Codicile l'an 1548. par lequel il commande à Philippes son fils de commettre l'Affaire du Royaume de Navarre à des personnes de sçauoir, et de conscience, pour recercher à quel tiltre le Roy Ferdinand l'auoit possede', le tout pour descharger sa conscience, et celle de son fils.

Et par l'Instruction du dict Empereur à son dict fils en la mesme année, art. 58. il luy donne conseil de faire tous ses efforts pour espouser la Princesse Jeanne d'Albret, et qu'elle luy quitte ses Droicts au Royaume de Navarre, ou de l'enleuer de force, afin de faire cesser toutes sortes de difficultez.

Le Roy Philippes II. fait tous ses efforts en l'an:

née 1564. d'exécuter ce dernier commandement de son pere. Car apres la mort du Roy Antoine, il tenta par mauuais moyens d'enleuer la Reine Jeanne, et ses deux enfans.

En l'année 1545. le Roy François I. pressant cest Affaire, enuoya uers l'Empereur Charles V. le Sieur de Roissy Maistre des Requestes, pour faire Instance sur ceste restitution Et le Roy Henry II. suiuant en cela les desseins du Roy son pere, en l'année 1558. donna charge au dict Sieur de Roissy de se trouuer en l'Assemblée de ses Deputez et de ceux du Roy d'Espagne, qui se tenoit en l'Abbaye de Cercamp, pour remonstrer l'injuste spoliation du Royaume de Nauarre, et les foibles Raisons que l'on alleguoit pour l'autoriser. Ce qu'il fit fort doctement, mais sans effect, tant il trouua de dureté aux Deputez de l'Empereur.

En l'année 1559. il se passa un Acte assez remarquable. Le Roy de Nauarre Antoine eut ordre du Roy Henry II. de conduire la Roine d'Espagne Elisabeth sur la frontiere d'Espagne, suiuant ce qui auoit esté contenu par le Traicte de Mariage. Le Roy de Nauarre ayant faict sa Charge

M. de Thou
liu. 23. de
son hist.

dist que l'on n'auoit pas obserué ce qui auoit esté conuenu. Car le lieu où auoit esté faict la tradition de la Roine, n'estoit pas frontiere d'Espagne, mais le milieu du Royaume de Nauarre, qui luy appartenoit legitimement. Ce qui l'obligea de faire une Protestation que ce qu'il auoit faict ne luy pourroit preiudicier. A quoy il fut assez froidement respondu de la part de l'Espagnol.

Le Roy de Nauarre mal satisfait de ceste dernière action enuoya expressément deuers le Roy d'Espagne luy demander raison de son Royaume. A quoy d'abord l'on ne uoulut pas entendre, mais en fin apres auoir bien pressé, l'on luy parla de prendre rescompense. Ce qu'il accepta, pourueu qu'elle ne fust ny en Espagne, ny aux Indes, et ce que l'on luy bailleroit fust tenu en Souuerainete, et proposa luy mesme le Royaume de Sardaigne. A quoy le Roy d'Espagne ne sembla pas resister, mais demanda temps, pour deliberer, et d'en prendre l'aduis de ses Estats, qui est la forme dont ils usent en Espagne pour ne pas faire Injustice.

Le feu Roy Henry le Grand, uray et legitime Roy de Nauarre, rejetta l'inique Proposition qui luy fut faicte de la part du Roy d'Espagne par le General des Cordeliers, et par le Cardinal Aldobran:

din nepueu du Pape Clement viii. de rendre la Ville d'Amiens, et quelques autres Villes en Picardie, s'il luy uouloit ceder ses Droicts au Royaume de Nauarre.

Le Roy d'Espagne suiuant les actions de l'Empereur son pere, par son Testament en suite de l'Escrit en forme de Codicile, dont est parlé cy dessus, dit qu'il croit que le Roy Ferdinand auoit justement conquis le Royaume de Nauarre, et que ses successeurs le possedoient à juste tiltre, et de bonne foy, que neantmoins pour plus grande seureté de sa conscience il commandoit à son fils Philippes III. Son successeur de faire sincerement examiner si estoit obligé à la restitution du dict Royaume, de la faire ou d'en donner une recompense ualable, s'excusant de n'auoir peu accomplir en ce Poinct la derniere uolonté de l'Empereur son pere, pour auoir eu de grands Affaires pour la conseruation de ses Estats.

1598.

Lors que le feu Roy Henry le Grand, enuoya le Sieur de Barrault en Espagne, pour y resider son Ambassadeur ordinaire, il le chargea par son Instruction de presser instamment la restitution de la Nauarre, Et Monsieur le Duc de Neuers à present Duc de Mantouie, estant enuoyé en l'année 1602. pour faire l'Obedience de la part du

1603.

Aac

Roy au Pape Paul V. eut Ordre par son Instruction de faire l'Obedience non seulement pour le Royaume de France, mais pour celui de Navarre, et mesme d'en retirer un Acte du Pape pour la conservation de son Droict au dict Royaume, comme il fut faict du temps de Clement VIII. ce qui luy fut si expressement enjoinct, qu'il auoit Ordre au cas de refus de se retirer sans faire l'Obedience.

En suite de cela la Cour de Parlement^{de Paris}, en l'année 1625. uerifiant les Bulles des Facultez de la Legation du Cardinal Barberin, ausquelles le Roy n'estoit qualifié Roy de Navarre, il fut ordonné qu'il seroit déclaré par le Pape que la qualité de Roy de Navarre auoit esté obmise par inaduertance aux dictes Bulles, et jusques à ce que l'Arrest de Verification ne seroit deliuré, et les Bulles seroyent sans execution en France.

Voila en peu de pages plusieurs Actes qui font ueoir clairement que les Rois d'Espagne ne croyent pas posseder à bon et legitime tiltre le Royaume de Navarre, et comment de temps en temps les Rois de Navarre ont interrompu ceste injuste possession.

Responce

75

Response au premier Moyen des Espagnols
fondé sur l'Excommunication du Pape
Iules II. Chap. IIII.

Reste maintenant à refuter les Moyens dont se
seruent les Espagnols pour se fortifier à present en
leur possession autant par la Iustice, comme ils le
sont par les armes. Ferdinand lors de l'inua-
sion, et durant sa uie n'a eu que le seul moyen de
l'Excommunication pour justifier ses armes. Le
temps qui a faict juger à ses successeurs que c'est-
toit un trop foible fondement que celui de la uio-
lence se sont aduisez de quatre autres Moyens ti-
rez de plus loing, mais aussi peu considerables,
que nous refuterons l'un apres l'autre.

En l'année 1513. Ferdinand estant pressé par le
Roy de Nauarre de luy faire raison, ne defendit
sa possession par autre tiltre que de celui de l'Ex-
communication.

Surita p. 363.
Fauin 697.
Holgar p. 469.

Et en l'année 1515. le mesme Ferdinand par son
Testament donna le Royaume de Nauarre à Jean-
ne sa fille Roine de Castille, et au Prince Char-
les, son petit fils, Et au mesme temps il fit l'Union
du mesme Royaume à la Couronne de Castille.

Surita vol. 6.
p. 390.

Par ces deux Actes il est porté expressément que Jean
d'Albret et Catherine sa femme auoyent esté priuez

du Royaume de Nauarre par le Pape, pour auoir adheré au schisme faict par le Roy de France contre le Pape Iulles II. et qu'il luy auoit donné ce Royaume, pour en disposer à sa uolonté

Sandoual.
Vida di Carlos
V. Vol. I.

En suite de cela l'Empereur Charles V. nouuellement entré en la possession des Royaumes, que luy auoit laissez le Roy Ferdinand, aux premiers Estats qu'il tint à Valladolid en l'année 1518. il fut supplié par tous les Ordres des Royaumes de conseruer le Royaume de Nauarre, qui auoit esté acquis à la Couronne par le moyen du schisme, seul et unique fondement qu'ils alleguerent.

Iean Lupi de Palatios Rubios, et Antoine de Nebrisse qui ont escrit ceste matiere à plein fonds, du temps de Ferdinand, et Isabelle, et par leur commandement, quoy qu'ils sembarassent en des Discours extrauagans, et hors du subiect, ils n'ont autre moyen que celui cy. Tous les Historiens non seulement d'Italie, mais de quelque Nation que ce soit n'ont jamais donné d'autre tiltre à Ferdinand, et à ses successeurs. Les Espagnols jusques là ne s'estoyent pas aduisez d'autre meilleur moyen, ils ont dict mesmes que Ferdinand

auoit

17
auoit pris possession de ce Royaume par des Com-
missaires Apostoliques.

En la Conferen-
ce de Calais 1521.

En France et par tout ailleurs, où il y a ^{eu} quelque
liberté de dire la uerité des choses, on a tous-
jours rejecté ce premier Moyen. Mais parce
qu'il est inutile d'entrer plus auant en ceste Ques-
tion, il suffira de se seruir en cest endroict de ce
que le Chancelier du Prat, depuis Cardinal, et
Legat, dist de la part du Roy François 1. en
la Conference de Calais de l'an 1521. où l'on
traicta cest Affaire. La Priuation, dit-il, du
Pape ne peut estre ualable, n'ayant puissance
par telles uoyes d'oster et transporter les Roy-
aumes non mouuans de l'Eglise en fief.
Le Sieur de Roissy en l'année 1558. en dist au-
tant en l'Assemblée de Cercamp. Et le Roy
Charles IX. au Pape Pie IV. l'an 1563. lors
quil uoulut declarer Ieanne Roïne de Na-
uarre descheite de son Royaume, et de ses
Estatz à cause d'heresie. Aussi en l'Assem-
blée de Montpelier de l'an 1519. le Chancel-
lier d'Espagne ne trouua pas bon qu'aucun
des Ministres de son Maistre se seruit de ce
Moyen, le tenant peu considerable, et inutile.

M. de
Roissy.

18
Mais avant que de finir la Responſe à ce premier Moyen, il eſt à propos de remarquer quelques Conſiderations tirées du faict particulier, qui le detruifent du tout.

Il faut conſiderer les dattes de la Bulle d'Excommunication du Traicté faict avec le Roy Louïs XII. et le temps de l'inuaſion du Royaume de Nauarre.

Pour la Bulle elle ne ſe ueoid pas ny dans les Bullaires, ny dans les Histoires d'Eſpagne, mais ſeulement les uns, Comme Surita et Mariana la dattent du 18. Feburier 1512. et Sandoual en la Vie de l'Empereur Charles V. du premier jour de Mars. Ils diſent que par ceſte Bulle du Pape Iules II. les Roy et Roine de Nauarre furent priuez de leur Royaume, et qu'il fut donné au Roy d'Arragon Ferdinand, pour auoir faict un Traicté avec le Roy Louys XII. ſchiſmatique, et adhére avec luy contre l'Egliſe, et neantmoins le Traicté eſt du 17. Iuillet, de la meſme année, quatre mois apres la Bulle, et l'inuaſion du Royaume le meſme mois de Iuillet, et Pampelune Capitale du Royaume priſe le 28. iour du dict mois. Et ce qui eſt à noter, l'Armée Angloiſe ſuſcitée par Fer:

29

dinand estoit au mois de Iuin en Guipuscoa, et sur la fin du mois passa la Riuere d'Endaye, pour entrer en Guyenne.

En quoy paroist une surprise manifeste une precipitation auenue de Ferdinand, qui auoit enoncé faux au Pape. Aussi les Historiens Surita et Mariana ne font point de difficulté de dire que ceste Bulle auoit esté obtenüe à la poursuite de Ferdinand, et qu'il l'auoit supprimée pour un temps, ne l'ayent fait ueoir qu'après le Traicté fait avec le Roy Louys XII.

Surita c. 53.
lib. 9. uol. 6.

Dans ce Traicté l'on y remarque de notables circonstances I.^o Qu'il y auoit eu jusques alors non pas amitié entre le Roy Louys XII. et le Roy de Nauarre, mais une mauuaise intelligence, et des subiects de guerre entre eux, pour l'affection que le Roy portoit à son nepueu Gaston de Foix, tué à la Bataille de Rauenne, le 11. Apriil, de la mesme année 1512. qui pretendoit aux Terres de la Maison de Foix II.^o On ueoit par le texte de ce Traicté que l'Armée Angloise estoit lors dans les Ports du Roy d'Arragon, comme en lieu seur et amy, pour prendre le temps, disoient ils d'entrer en France. Armée appelée par Ferdi:

dinand long temps auparavant, pour donner couleur à son dessein de la Navarre. Tous les Historiens le disent disertement, aussi il se soucia fort peu de se joindre avec ceste Armée pour entrer en Guyenne se voyant Maistre de Pampe-lune, et de faict l'Armée se retira sans faire autre chose que d'asseurer la Conquête de Ferdinand.

III. L'opposition que fait le Roy de Navarre à l'Armée Angloise, et à celle de Ferdinand, estoit necessaire, et il y estoit obligé par tous les Traictez faicts avec Ferdinand mesme, et par celuy cy, qui porte en termes formels, Que l'Article des Traictez faicts entre les Rois de Navarre, et d'Arragon sera entretenu, Par lequel les Rois de Navarre ne donneront passage par leur Royaume à ceux qui voudront passer en guerre pour entrer dans la Castille, et ne permettront aussi au Roy de Castille ou autres de passer par la Navarre pour venir faire la guerre en France. Tellement que cest justement, et par obligation que le Roy de Navarre avoit refusé le passage aux Anglois, et aux Castellans, voulans entrer en armes dans la France, N'estant point là question du faict du Schisme, ny de Jules II. dont il n'est parlé un seul mot, ny du Concile de

Surita vol. 4.

pag. 353.

c. 9. l. 1. vol. 5.

c. 31. l. 1. vol. 5.

c. 4. l. 2. vol. 5.

c. 7. l. 10. vol. 6.

Pise, ny

21

Pise, ny d'adherer avec le Roy Louys XII. pour la guerre d'Italie, pour laquelle l'on ne demeure pas d'accord en France qu'il fust Schismatique.

Voila ce qui se peut sommairement dire contre le premier Moyen.

Responce generale aux quatre derniers
Moyens des Espagnols. Chap. V.

Les quatre Moyens qui suivent, quoy que fondez sur des causes plus anciennes, ont esté mis en avant long temps depuis la Bulle d'Excommunication, les Espagnols ne s'en estans pas aduisez mesmes apres le Mariage de Madame Germaine de Foix, qui fut l'an 1505.

La Preuve de cela en est claire sans doute, Ferdinand et Isabelle ignoroient leur Droit, lors qu'en l'année 1493. ils furent nommez Arbitres avec le Roy Charles VIII. pour juger le Differend du Roy-
aume de Nauarre entre la Princesse de Viane, et sa fille Catherine, d'une part, et Iean Comte de Foix, Arbitrage qu'ils accepterent, enuoyans leurs Ambassadeurs en France, pour assister à ce Jugement, lors aussi qu'en l'année 1494. ils enuoyèrent à Pampelune leurs Ambassadeurs, pour se trouuer au Couronnement de la Reine Catherine et de Iean d'Albret, Ceremonie celebre, et publique, et en presence de tout le Royaume

J'ay la Lettre
de cest Arbi-
trage.

Garibai
Nauar.
p. 563.

Surita vol. 4.
p. 125.
Garibai Navar.
p. 567. 571.

Surita lib. 3.
c. 36. vol. 5.
Fauin pa. 637.

Garibai.
p. 424.

Es années 1497. 1499. et 1504. les Roy et Roine de Nauarre demanderent au Roy d'Arragon non seulement la restitution des Villes de la Garde, Arcos, Sainct Vincent, Bermedo, la Braça, Toro, et Herrera, et autres Lieux de la Socierra, qui estoient des appartenances de la Nauarre, baillez en depost à Henry IV. Roy de Castille, mais aussi les Duchez de Gandie et de Montblanc, le --
Lix Comté de Ribagorçe, et les Villes de Ballaguer qui sont en Arragon, L'Infantasgo de Castille, le Duché de Peñafiel, les Villes de Cuellar, Castro: xeris Villalon, et Haro, et la Seigneurie de Lara, et autres Lieux, qui sont en Castille, que les Rois de Nauarre pretendoient leur appartenir en uertu du Contract de Mariage de Iean Roy d'Arragon, et de Blanche sa femme Roine de Nauarre de l'année 1420. et en suite aussi du dict Contract les dicts Roy et Roine de Nauarre insistoient pour la restitution de la somme de quatre cent uingt mille cent et douze florins six solds. huict deniers d'Arragon, que le dict Roy Iean receut en dot.

A toutes ces Demandes si souuent reiterées, et qui se peuuent iustement faire encor aujour- d'huy par le Roy, Ferdinand et Isabelle ne se de-

sendirent pas de leurs Pretentions depuis inuen-
tées sur le total du Royaume de Nauarre, ny sur
aucune partie, mais auoyent recours aux artifi-
ces pour ne pas faire raison, alleguans les guer-
res contre les Mores, où ils estoient occupez,
donnoient esperance de uenir en Conference, bref
eludoient comme plus puissans ces Demandes
par des moyens du tout differens de ceux dont
l'on se sert aujourd'huy.

Après mesme le Mariage de Germaine de Foix
auec le Roy Ferdinand, les Rois de Nauarre pres-
serent autant que deuant la restitution de toutes
ces Villes. Car en l'année 1510. ils y employerent
l'interuention de l'Empereur Maximilian 1. qui
escriuit à Ferdinand une Lettre qui se trouue
entiere dans Garibai, l'exhortant de faire rai-
son sur ceste Demande si iuste. Ceste entremise
ne seruit qu'à tirer parole qu'il estoit prest d'en-
trer en Conference pour uider cest Affaire, et
qu'il feroit ce qui estoit de la raison. En l'année
suiuante les Rois de Nauarre uoyans que la Con-
ference precedente n'auoit eu aucun effect presse-
rent plus que deuant, mais inutilement. Car Fer-
dinand ne fait pas Iustice ny ne se defendit pas des

Garibai
Nauar. p. 571.

Droits du chef de sa femme ny de ses predecesseurs
C'est ce qui se peut dire en general contre les qua-
tre derniers Moyens des Espagnols.

Responſe particuliere au ſecond Moyen
des Espagnols fonde ſur la Ceffion de
Blanche. Chap. vi.

Mais ce qui ſe peut dire contre chaſcun d'iceux
en particulier eſt beaucoup plus fort, et ſans Reſ-
ponſe.

Ils diſent donc pour ſecond Moyen, Que Blanche,
fille aiſnée de Blanche Roine de Nauarre, et de
Iean Roy d'Arragon, laquelle auoit eſpouſé Hen-
ry Prince de Caſtille, depuis Roy iv. du nom
auoit cedé ſon Droit au Royaume de Nauarre
au Roy Iean ſon pere, qui en a jouy long temps à
ce tiltre, Que ce Iean eſtoit pere de Ferdinand.

Ce Moyen fut allegué par le Chancellier de l'Em-
pereur en la Conference de Calais de lan 1521. c'eſt
luy ſeul qui l'a touché. Car Surita en parle autre-
ment, et dit que la Ceffion de Blanche fut faicte
à Henry ſon mary.

Ceſte Ceffion ſoit à Iean, ſoit à Henry, ne ſe uoid
point, et ny en eut jamais. Ceux qui l'ont alleguée
n'ont eu autre fondement que la jouiſſance qu'eut
Iean Roy d'Arragon du Royaume de Nauarre ſa

25
uie durant, ce qui fut stipulé par son Contract de Mariage avec Blanche sa femme Roine de Nauarre. Car il fut conuenu que si Charles Roy de Nauarre pere de la dicte Blanche uenoit à deceder sans masles, la dicte Blanche sa fille succederoit à la Couronne de Nauarre, et que si elle mourroit auant son mary ayant enfans, ou non, il regneroit sa uie durant en Nauarre. Ce qui arriua.

D'ailleurs l'on apprend par l'Histoire que ceste Blanche fut fort mal traictée par Henry son mary Iusques là que l'ayant accusée d'impuisseance et mal traictée fait dissoudre leur Mariage par Sentence du Pape Nicolas V. l'an 1453. et mourut auant son pere Iean, qui gouuernoit la Nauarre en uertu de son Contract de Mariage.

Mais ce qui tranche toute la difficulté, est la façon dont se gouuernoit le Roy Iean pendant son Administration du Royaume de Nauarre Car il consideroit tousiours sa fille Eleonor comme l'heritiere de cest Estat, Et elle uoyant le peu de soin que son pere en prenoit, s'en plaignoit souuent et à luy, et aux Grands, jusques là qu'en fin elle s'en adressa à tout le Conseil, pour

Surita c. 24.
l. 20.

y mettre l'ordre et la Paix, qui estoit troublée par les diuisions intestines, protestant qu'elle seroit excusée enuers Dieu et les hommes si apres leur auoir demandé secours, elle s'adressoit ailleurs pour la conseruation de son Royaume. Aussi le Roy Iean par son Testament apres auoir declaré Ferdinand son fils heritier uniuersel en tous ses Royaumes recogneut la Princesse Eleonor sa fille heritiere du Royaume de Nauarre à cause de Blanche sa mere. Preuues indubitables et certaines qu'il ne pretendoit rien au Royaume de Nauarre, puis qu'il ne le laissoit pas à son fils, ne pouuant luy laisser autre chose de la Nauarre que les Places d'Arcos, et autres, dont nous auons parlé cy dessus, dont il auoit esté depositaire, et qu'il retenoit de mauuaise foy.

Mariana c. 19.
lib. 24.
Garibai p. 529.
Nauarra.
et Castille p. 1294.
Fauin p. 591.
Holgar. p. 378.

Aussi apres la mort du Roy Iean son pere les Historiens Espagnols remarquent qu'elle fut couronnée Roine de Nauarre, mais que son Regne dura peu, ayant suruescu son pere peu de sepmaines, et prenoit en ses tiltres non seulement la qualité de Roine de Nauarre, qu'elle auoit par succession, mais aussi celles d'Infante d'Arragon et de Sicile, Duchesse de Nemours, de Gandie, de Monblanc, et de Pennasiel, Dame de Bearn, Com:

Surita c. 20.
lib. 28.

tesse de Bigorre, de Ribagorçe et de Balaguer, qui
sont les Terres usurpées par les Rois d'Arragon
sur la Nauarre.

Ceste Roine par son Testament institua ou plus-
tost designa François Phebus son petit fils ^{son} suc-
cesseur, non seulement au Royaume de Na-

Surita c. 28
lib. 20.

uarre, mais en toutes ses autres Seigneuries.
Preuves certaines du Droict de François Phebus
à l'exclusion de Iean Vicomte de Narbonne, fils de
ceste Roine Eleonor, auquel elle ne pensa jamais
pour ce regard.

En l'Acte de l'Institution de son petit fils, elle adjou-
ta en haine de la Maison d'Arragon, que s'il
auoit besoin de secours pour sa manutention,
qu'il le debuoit attendre tout certain du Roy de
France. Ce qu'elle commanda à tous ses subiets,
comme une chose qui ne leur debuoit jamais
manquer, et cela sans parler un seul mot de Fer-
dinand Roy d'Arragon son frere, tant elle auoit
peu d'affection pour luy, ou plustost tant elle auoit
bonne congnoissance des desseins de Ferdinand
sur le Royaume de Nauarre. Chose ^{tres} nota-
ble, et qui pourroit suffire à respondre à toutes
les Pretentions des Espagnols pour les exclurre
et de la pretendiue Donation de Blanche et des

26
Droits de Jean Vicomte de Narbonne.

Responſe aux III. et IV. Moyens des
Eſpagnols, qui ſont les Droits de Jean
Vicomte de Narbonne, et la Ceſſion de
Germaine de Foix. Chap. VII.

Les trois et quatre Moyens ſont fondez ſur les
Pretentions de Jean Vicomte de Narbonne, pere
de Gaſton, et de Germaine de Foix, ſeconde fem-
me de Ferdinand. Ce Jean ſouſtenoit qu'après
la mort de François Phebus Roy de Navarre
ſon nepveu, fils de ſon frere ainſe, La ſucceſſion
du Royaume de Navarre luy appartenoit, non
à Catherine Roine de Navarre, ſa niepce ſœur
du dict François Phebus, diſant qu'en tels Roy-
aumes les filles ne ſuccedent point tant qu'il y
a des maſles Et de plus il adjouſtoit que puis
qu'il eſtoit queſtion de ſucceder à Eleonor Roi-
ne de Navarre ſa mere, que luy comme fils,
quoy qu'il fuſt le ſecond, eſtoit plus prochain en
degré que n'eſtoient François Phebus, et Ca-
therine ſes nepveu, et niepce, et partant pre-
ferable au Royaume de Navarre, et à toute
la ſucceſſion.

Voila en peu de mots les Pretentions de Jean Vi-
comte de Narbonne, A quoy il eſt aiſé de reſ-

pondre.

pondre.

Il faut premierement remarquer qu'auant le Regne du Roy Louys XII. Jean Vicomte de Narbonne n'auoit pas presse' l'Affaire du Royaume de Nauarre, comme il fait depuis, appuyé qu'il fut par le dict Roy dont il auoit espouse' la soeur, les enfans de laquelle il aimoit si passionnément qu'il les uoulut esleuer ~~mes~~ au preiudice mesme du droict legitime de la Roine Catherine, comme il paroist par le Traicté de l'an 1512. la clause duquel est cy dessus transcripte.

L'on uoid donc que Magdelaine de France apres la mort de Gaston son mary et de Gaston de Foix, Roy de Nauarre, pere du dict Gaston, assistée de Jean Vicomte de Narbonne son beau frere, presenta Requeste au Roy Louis XI. du Mois de Feburier de l'année 1472. Le Suppliant de uouloir pourueoir de Tuteur à ses enfans François Phebus, et Catherine, heritiers par representation legitime de Gaston leur ayeul, Roy de Nauarre. Ceste Requeste fut deliberée au Conseil du Roy, en presence du dict Vicomte de Narbonne, où la dicte Magdeleine fut declarée Tutrice de ses enfans, et fait le Serment solemnel au grand Conseil sans aucune opposition du dict

J'ay la Piece.

Jean, au contraire luy present, et de son consentement.

Jay la Piece.

En suite d'un Acte si celebre et important, la dicte Magdelaine Tutrice fait la foy et hommage au Roy Louis XI. des Terres qui releuoient de la Couronne de France, en la presence du dict Vicomte de Narbonne, Preuve certaine qu'il ne pretendoit rien à tous leurs biens, puis qu'il ne fait aucune Protestation.

Inventaire
cote' I.

Sept ans apres au Mois de Feburier de l'an 1479. Eleonor Roine de Nauarre fait son Testament, Par lequel elle institua François Phebus son petit fils heritier pour succeder au Royaume de Nauarre, et autres Seigneuries, et puis fait un legs par droict d'institution particuliere à Jean Vicomte de Narbonne son fils suiuant la Coustume du Pays, pour monstrier que le dict Jean par le jugement mesme de sa mere ne pouuoit rien pretendre au reste de la succession.

Nonobstant ces fortes considerations apres la mort de François Phebus Roy de Nauarre, le dict Vicomte de Narbonne met en Procez Catherine sa niepce en la Cour de Parlement de Paris, pour raison seulement des Comtez de Foix, et autres Terres releuans de la Couronne. Car pour la Na:

31

uarre, Royaume souverain, le Roy Charles VIII.
et Ferdinand et Isabelle furent nommez Arbitres.

Neantmoins Catherine plus proche en degré
que Iean son oncle fut appelée à ceste Couronne
N'estant point en ce faict question d'alleguer la
Loy Salique, qui est toute particuliere à la Fran-
ce, mais bien la Loy generale, qui appelloit la
dicte Catherine au dict Royaume, Aussi fut elle
recongneüe. Incontinent apres la mort de son frere
se maria à Iean d'Albret en l'année 1484.
et furent l'un et l'autre couronnez à Pampelu-
ne, en presence des Ambassadeurs de France, et
de ceux de Ferdinand Roy d'Arragon, et de
Castille, sans qu'il y eust aucun trouble de la part
du dict Vicomte de Narbonne, qui auoit l'année
precedente transigé avec la Roine de Nauarre
sa niepce pour quelques Terres de la succession
de Foix sitiées en France.

1493.

Garibai. 563.
Nauar.

Fauin. p. 608.

Beloy. p. 107.

Outre ceste Loy generale qui appelloit Catherine
à l'exclusion de son oncle, il y en auoit une fa-
miliere et domestique qui estoit le Contract de
Mariage de Magdeleine de France, avec Gaston
Prince de Viane, pere et mere de François Phébus,
et de la dicte Catherine Par lequel il est conuenu
en termes expres par le pere du dict Prince de

1461.

J'ay le Contract
Ce qui est prouué
par l'Acte de Foy
et hommage.

Viane, et par le Roy Louys xi. frere de la dicte Dame qui contractoient qu'après le decez de son dict fils Prince de Viane, les enfans qui uien- droient de ce Mariage sans distinction aucune de sexe succederoient au Royaume de Nauarre et aux autres Seigneuries de la Maison, et est re- marqué que sans ceste clause le Mariage n'eust esté faict Le Roy Louys xi. authorisa ce Con- tract en toutes ses parties, et si expressément, que de son uiuant les descendans de Magdeleine ne furent aucunement troublez.

Et quant à l'autre Moyen dont se seruoit Iean Vicomte de Narbonne, disant qu'il estoit second fils de la dicte Eleonor, et partant plus proche en degré que le dict François Phebus son nep- ueu, fils de son frere aisné, il y auoit encores moins d'apparence. Car c'est un different tant de fois décidé par de grands et illustres Exemples que le nepueu issu de l'aisné par representation de son pere exclud son oncle en la succession de son ayeul, qu'il n'est pas besoin de s'y arrester dauan- tage.

Aussi le dict Iean recongnoissant qu'il estoit mal fondé transigea en l'année 1498. avec sa niepce la Roine Catherine, et renonça à tout ce qu'il pou-
pretendre

32

pretendre tant au Royaume de Nauarre, et Bearn
qu'aux autres biens situez en France, moyennant
quatre mille liures de rente en assiete. A la char-
ge qu'ou le dict Iean et Gaston son fils Duc de Ne-
mours decederoient sans enfans masles, comme il
est arriue, que les dictes Terres baillées en assiete
seront rachetables à perpetuite de la somme de
quarante mille escus. Ce qui fait ueoir le peu de
droict qu'auoit le dict Iean au Royaume de
Nauarre, et aux autres biens de la Maison,
puis qu'il les quictoit pour si peu de chose.

Ceste Transaction quoy que juste et faicte par
le Conseil du dict Iean Vicomte de Narbonne,
n'empescha pas que son fils Gaston de Foix, Duc
de Nemours, appuyé de la faueur de son oncle
le Roy Louys XII. n'obtint Lettre pour la faire
casser, fait adjourner la Roine de Nauarre
en la Cour de Parlement de Paris, où l'on ne
contesta que pour les biens de la Maison de
Foix, situez en France, et non pas pour le
Royaume de Nauarre. Ceste Poursuite fut
longue, pendant laquelle Gaston fut tié à la
Bataille de Rauenne. Sa soeur Germaine de
Foix Roine d'Arragon, reprit le Procez, avec
laquelle par Arrest donné l'an 1517. en Octobre Iay l'Arrest.

1517.

9

M. de
Roissy.

Le Chancel-
lier d'Espagne
en la Conferen-
ce de Calais 1521.

elle fut deboutée de l'effect des dictes Lettres de rescision, et ordonné que la Transaction seroit gardée et entretenüe en tous ses Poincts, et elle conclaïnée aux despens. Cest Arrest eut tant de force, que la dicte Dame, quoy que femme de Ferdinand Roy d'Arragon, grand et puissant Prince, executa la dicte Transaction és années 1519. et 1520. Ce qui fortifia d'autant plus les Droicts de la Roine de Navarre, quoy qu'elle n'en eust pas besoin.

Mais l'on dit que la dicte Dame Germaine de Foix ceda ses Droicts au Royaume de Navarre à son mary le Roy Ferdinand, ou comme a escrit Surita, à l'Empereur Charles v. Ceste diuersité qui rend l'Acte fort incertain faict juger qu'il na jamais esté faict, aussi ne le dattent ils point, et ne l'ont jamais faict ueoir, et quand il se trouueroit il est du tout inutile. Car elle ne cedit rien puis qu'elle n'auoit rien au dict Royaume. C'est un artifice plus ruineux que utile pour ceux qui s'en seruent. Car à quoy bon une accumulation de tant de droicts, s'ils en reconnoissoient un assez juste et legitime? Aussi le Chancelier du Prat en la Conference de Calais de l'an 1521. apres qu'on luy eust

deduit toutes ces Pretentions, et Cessions, il ne
 fait autre Responce sinon Que telles Cessions
 ne pouuoient nuire aux successeurs legitimes

A cela il faut joindre une presumption fort ui-
 lente tirée de l'Histoire, qui est Que Germaine
 de Foix se retira d'Espagne assez mal contente,
 et en fort petite consideration à cause du second
 Mariage qu'elle projettoit de faire avec le frere
 de l'Electeur de Brandebourg, de bien moindre
 qualite' que son premier mary, et s'en retourna
 en France, où le Roy luy assigna quelques Ter-
 res pour son entretenement. Ce qu'il n'eust
 fait si elle eust fait la Cession dont se uantent
 les Espagnols, et qui eust esté un tesmoignage
 d'une grande animosite' contre Marguerite Roi-
 ne de Nauarre soeur du Roy François 1. lors
 regnant.

Petr. Martyr.
 Epist. 639.

1519.
 Belle forest
 p. 147.

Responce au dernier Moyen des Espag-
 nols, tiré des Traictez entre les Rois
 d'Arragon et les Rois de Nauarre.
 Chap. viii.

Reste le dernier Moyen fonde' sur l'Article des
 Traictez entre Arragon, et Nauarre, qui porte
 disent les Espagnols que les Rois de Nauarre
 se sont obliger à la perte de leur Royaume au

proffit de Ferdinand, au cas qu'ils appellassent les François à leur secours.

Les Espagnols font ueoir, puis qu'ils se seruent de ce Moyen, qu'ils en ont peu de bons, parce que supposé que ce Traicté soit, et cest Article, ils n'operent rien. Car telles peines ne sont que comminatoires, et doibuent estre reciproques aux deux Princes, et ce Traicté autrement se rend ridicule. D'ailleurs il est certain qu'il est hors du pouuoir des Princes de faire de telles Pactions qui puissent auoir effect.

Mais qui considerera diligemment les Histoires d'Espagne, il y uerra plusieurs Traictez entre ces deux Couronnes, mais aucun qui porte une telle clause. Surita Historien Espagnol et fort affectionné à son Pays les insere tous fort exactement, aucun n'a ceste clause, ce qu'il n'eust oublié. Laudace Espagnole est merueilleuse en cest endroict d'auoir auancé une telle imposture refutée par eux mesmes.

Au reste quand l'on uoudroit faire ualoir ceste clause, et qu'elle fust ainsi qu'elle est alleguée, Il faut ueoir si le Roy de Nauarre y a contreuenu Ferdinand a il pas esté l'agresseur. Est il pas entré dans le Royaume de Nauarre, estoit il pas

Maistre

Surita Vol. 4.
p. 353.
Vol. 8. c. 9. lib. 1.
c. 31. lib. 1.
c. 4. lib. 2.
Vol. 6. c. 7.
liur. 10.

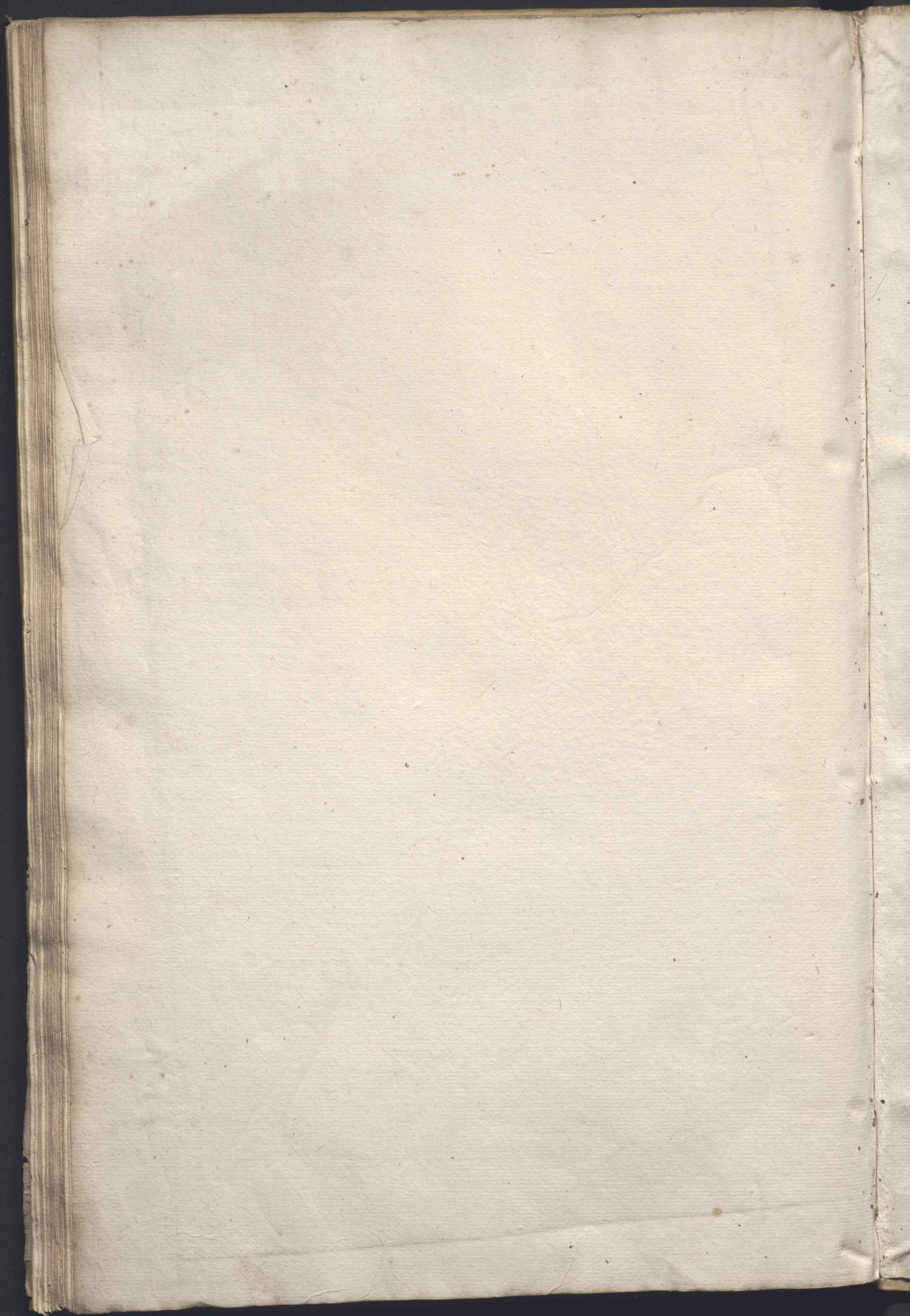
37

Maistre de la Ville de Pampelune auant qu'il y eust un seul François dans la Nauarre, auant mesme que ce pauvre Roy eust pensé à appeller le Roy Louys XII. avec lequel il auoit tousiours esté en mauuaise intelligence.

Dira ton que le Roy de Nauarre apres auoir esté ainsi mal traicté soit obligé par ceste clause, ait eu les mains liées pour endurer toutes sortes d'oppressions par celuy mesme qui luy debuoit la protection, au contraire ne doit on pas dire qu'il estoit en sa liberté de chercher toute sorte de secours d'où qu'il pouuoit uenir. Y a til rien de plus ridicule de trouuer mauuais qu'un homme qui a esté uolé appelle son uoisin à son secours, pour retirer ce qui luy a esté pris. peut on dire qu'il n'a plus rien à sa chose, par ce qu'il essaye de la retirer par le ministre d'autrui.

Pour finir, Que n'a til point esté faict par le Traicté de l'an 1512. entre Louïs XII. et le Roy de Nauarre pour conseruer le Roy d'Aragon, L'Article y est expres, qui porte Que les Roy et Roine de Nauarre ne bailleront passage au Roy de France pour entrer dans l'Espagne, non plus qu'à qui que ce soit pour

entrer en France. Y ont tils contreuenue? Fer-
 dinand pouuoit il attendre plus de Iustice d'un
 amy qu'il en a receu en ce Traicté de l'an 1512.
 où il ne fut point appelle, et où d'une part le
 Roy Louis XII. traictoît, qui auoit guerre ou-
 uerte contre luy en Italie, et de l'autre les
 Roy et Roine de Nauarre prests à ueoir leur
 Estat enuahy, ayans deux Armées à leurs
 portes, l'une Angloise, l'autre Espagnole, &
 neantmoins il semble qu'ils eurent si peur de
 l'offenser, ou plustost ils eurent tant de soin de
 leur reputation, que la conseruation du Roy:
 aume d'Arragon fut ^{particulièrement} ~~parcellée~~ stipulée.



Conseil &

